

LE DROIT MORAL DE L'ARCHITECTE AU RESPECT DE SON OEUVRE

L'accroissement exponentiel de la population de nos villages, fait que bon nombre de communes, situées pour la plupart dans la très large agglomération Montpelliéraine, voient rapidement leurs équipements publics inadaptés aux besoins. Tel est le cas pour les écoles, comme pour les salles des fêtes ou encore les installations sportives.

Ainsi, plutôt que de créer un nouvel équipement, les élus choisissent souvent d'agrandir le bâtiment existant. Si un autre architecte que celui qui a conçu l'ouvrage et conduit les travaux initiaux est sélectionné pour assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux d'agrandissement, se pose alors, au regard de la législation sur la propriété artistique, la question relative à l'étendue du droit dont dispose le premier architecte quant au respect de son oeuvre.

La présente fiche fait le point sur la réponse apportée à cette question par le juge administratif.

LE CONTENU DU DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE EST FIXE PAR LA LOI

La propriété de l'architecte sur ses oeuvres est assurée par la loi sur la propriété littéraire et artistique (loi n° 57-298 du 11 mars 1957 modifiée). Cette loi a été codifiée aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

*Une propriété incorporelle,
intellectuelle, indépendante de la
propriété de l'ouvrage*

L'architecte jouit sur ses oeuvres, à condition qu'elles soient originales, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Cette propriété incorporelle, intellectuelle est indépendante de la propriété de l'ouvrage.

Le droit de propriété intellectuelle comporte des attributs d'ordre extrapatrimonial ou moral, et des attributs d'ordre patrimonial.

Espace Infos

SOMMAIRE
de
MARS 2007

DOSSIER DU MOIS :
*LE DROIT MORAL DE
L'ARCHITECTE AU RESPECT DE
SON OEUVRE*

Page 1-3

FORUM/EN BREF

Page 4

JURISPRUDENCES

Page 5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

Au titre de son droit moral l'architecte dispose sur les ouvrages qu'il a conçus d'un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Tout architecte a le droit d'inscrire son nom sur son oeuvre, qu'il s'agisse des plans ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu. La publication des plans ou de photos doit également préciser les nom et qualité de l'architecte.

Ce droit est

- perpétuel : un jugement isolé d'un tribunal administratif a cependant limité la durée du droit moral à la vie de l'auteur (TA Versailles 24 MAI 1994, Popille, DA 1994, n° 618),

- inaliénable et,

- imprescriptible.

Il est transmissible aux héritiers. L'exercice peut également en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Une oeuvre qui ne peut être dénaturée ou détruite

Le droit de voir respecter son oeuvre permet, en principe, à l'architecte de s'opposer à toute dénaturation de celle-ci lors de travaux ultérieurs, ainsi qu'à sa destruction. Se pose ainsi la question de la conciliation de ce droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre avec le droit de propriété corporelle du bien lorsqu'il s'agit pour le propriétaire de l'ouvrage

d'y apporter des modifications ou, des adjonctions afin de l'adapter ou de faire face à des besoins nouveaux.

L'équilibre à respecter pour concilier les droits respectifs de l'architecte et du maître de l'ouvrage a été défini par le juge à l'occasion des litiges dont il a été saisi.

L'ÉTENDUE DU DROIT AU RESPECT DE L'OEUVRE EST FIXÉE PAR LA JURISPRUDENCE

Dès lors que la question de cette conciliation se pose à l'égard d'ouvrages publics, il convient de se référer à la jurisprudence du juge administratif.

Un droit au respect de l'oeuvre qui n'est plus absolu

Par le passé, en dehors des modifications de détail qui n'affectaient pas le respect de l'oeuvre et de celles rendues nécessaires par la force majeure ou l'urgence (pour assurer la sécurité publique), il fallait nécessairement, pour tout changement altérant la conception de l'oeuvre et son intégrité, obtenir l'autorisation de l'architecte ou de ses héritiers. Le Conseil d'Etat avait ainsi condamné, sans aucune restriction, une atteinte au droit moral de l'architecte d'un bâtiment public pour les adjonctions faites à ce bâtiment sans son accord (CE 5 janvier 1977, Marcuccini, Rec. Leb p 3).

Aujourd'hui, s'il paraît toujours nécessaire de consulter préalablement l'architecte avant

toute modification importante d'un bâtiment dont il est l'auteur, de façon à éviter le risque d'un contentieux ultérieur, l'architecte ne dispose plus d'un droit de veto absolu lui permettant, s'il y est passé outre, d'obtenir le versement d'un dédommagement.

Le juge administratif fait désormais application du même principe que celui retenu par son homologue de l'ordre judiciaire (Cass. 1re Civ. 7 janvier 1992, Bonnier c/Bull, Bull. Civ. I, n°7), pour qui l'architecte ne peut prétendre à l'intangibilité de son oeuvre et doit admettre des évolutions justifiées par la nécessité d'adapter le bâtiment à des besoins nouveaux, le juge vérifiant, le cas échéant, si les altérations à l'oeuvre architecturale sont justifiées, eu égard à leur nature et à leur importance, par les circonstances qui ont contraint le propriétaire à y procéder.

Le Conseil d'Etat considère ainsi que si un concepteur dispose bien du droit au respect de son oeuvre, ce droit n'est pas absolu et ne fait pas obstacle au droit du propriétaire, maître de l'ouvrage, d'apporter au dit ouvrage des modifications lorsque certaines circonstances l'imposent.

Selon la haute juridiction, le propriétaire peut apporter des modifications à l'ouvrage lorsqu'elles « sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les

DOSSIER DU MOIS

nécessités du service public et notamment la destination [...] de l'édifice ou son adaptation à des besoins nouveaux» (CE 14 juin 1999, Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg, BJCP 7/1999, p 583, Conclusions Jean- Denis Combrexelle). Cette solution a été rendue à l'occasion d'un marché public de travaux portant sur la restructuration d'une orgue, mais peut tout aussi bien être transposée en matière architecturale. En l'espèce, il a été jugé que le maître de l'ouvrage, en faisant procéder à la modification de l'orgue restructuré selon les spécifications du marché, alors qu'aucun des impératifs mentionnés ne le justifiait, avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis du facteur d'orgue.

Au regard de cette jurisprudence, la possibilité de modifier de façon importante un bâtiment éventuellement sans l'accord de son concepteur doit ainsi s'apprécier au cas par cas, en tenant compte des raisons qui motivent cette modification.

Le pouvoir du propriétaire n'est, comme celui du concepteur, pas absolu.

La modification doit répondre à des impératifs bien précis rendus légitimes par les nécessités du service public, et ne pas excéder ce qui est strictement indispensable.

Seuls des impératifs d'ordre esthétique, technique ou de sécurité publique sont de nature à justifier la modification d'une

oeuvre architecturale, mais dans la limite de ce qui est strictement indispensable et à condition que cela soit dicté par les nécessités du service public.

Dans le cas où une modification d'un bâtiment serait décidée par une personne publique sans qu'elle ne réponde à aucun des impératifs cités et ne soit justifiée par la destination de cet édifice ou par son adaptation à des besoins nouveaux, l'architecte initial pourra toujours prétendre à des dommages et intérêts si ces modifications sont réalisées sans son accord et lui causent, eu égard à leur nature et à leur importance, un préjudice moral.

La cour administrative d'appel de Nantes a récemment fait application du principe défini par le Conseil d'Etat, dans un litige opposant une commune à des architectes qui avaient conçu l'aménagement d'une place publique (CAA Nantes, 27 décembre 2002, ville de Cholet - JCP, la semaine juridique administrations et collectivités territoriales n° 24, 10 juin 2003, n° 1569). En l'espèce, le conseil municipal avait décidé, après que l'aménagement de la place ait été achevé, de réaliser des travaux de démolition, transformation, et construction sur cette place. La commune avait invoqué des impératifs de sécurité, en s'appuyant notamment sur des plaintes de certains usagers. Si le juge a admis qu'en raison de la vocation utilitaire de l'aménagement réalisé, les architectes ne pouvaient prétendre imposer à la commune une intangibilité de leur oeuvre, il a cependant considéré que les

modifications opérées, par leur consistance et leur portée, ont excédé celles que nécessitait l'amélioration de la sécurité de l'ouvrage, et étaient, en conséquence, de nature à ouvrir aux architectes un droit à être indemnisés. La commune avait ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité, en apportant à l'ouvrage exécuté, des modifications qui, en allant au delà de ce qui était indispensable pour assurer la sécurité des usagers, n'étaient pas strictement en rapport avec celles que justifiaient les nécessités du service public. Le juge a estimé implicitement que la commune aurait pu garantir la sécurité publique par des modifications plus limitées.

ATD ACTUALITES n° 127, juillet 2003

FORUM

OLONZAC

25 mars de 17h00 à 19h00

Spectacle, théâtre de marionnettes organisés par la communauté de communes « Le Minervois ».

à la Salle POLYVALENTE

Entrée payante

31 mars à 20h30

Loto de l'U.S.M. FOOTBALL
au gymnase municipal

Renseignements au 04-68-91-20-11
auprès du secrétariat de la mairie

MARSILLARGUES

EXPOSITION MOZART

du 12 au 24 mars

du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00

Fermé le jeudi

Conférence présentée par

Jacques VIGIER

Samedi 24 mars à 18h30

Wolfgang Amadeus Mozart :

de Strasbourg à Vienne.

La rupture avec le prince-archevêque Colloredo (mai 1871) constitue une charnière dans la vie du compositeur.

Le conférencier s'attachera à illustrer cela dans les différents genres musicaux de son oeuvre.

Bibliothèque municipale - Orangerie du
château

Renseignements au 04-67-83-52-10
auprès de Mme Berthelemot
service culturel de la mairie

EN BREF

CONSEILS PRATIQUES

DOCUMENTS COMMUNICABLES

REMUNERATION D'UN AGENT

Atteinte au secret de la vie privée

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 prévoit un principe général d'accès aux documents administratifs. En revanche, ne sont communicables qu'à la personne intéressée, au titre de l'article 6, les documents dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée ou portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique.

Communication du contrat de travail, des bulletins de salaire

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), a rendu un avis le 16 mars 2006 (n° 2006/1274) relatif à la communication du contrat de travail, des bulletins de salaire, de la ventilation des heures travaillées par mois ainsi que des modalités du régime indemnitaire perçu par le directeur général des services d'une commune.

Elle accueille favorablement la communication de l'arrêté de nomination, y compris de la totalité des éléments de rémunération y figurant, de la délibération définissant le cadre de son régime indemnitaire mais rappelle que la

vie privée des agents publics doit bénéficier de la même protection que celles des autres citoyens.

Elle n'admet donc la communication du bulletin de salaire et du détail des éléments de la rémunération que pour les composantes fixes de celles-ci, à l'exclusion des éléments liés à la situation familiale et personnelle de l'intéressé (supplément familial de traitement) ou à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (régime indemnitaire). De même, le respect du droit à la vie privée conduit à écarter la communication des éléments liés aux horaires de travail.

(JO AN du 19.12.2006, p. 13261, question n° 102919)

LA VIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE n° 939, février 2007, p 31

JURISPRUDENCES

SECURITE

Bâtiment menaçant ruine.

Procédure de péril et succession du propriétaire ...

La procédure à suivre est déterminée par le fait qu'un notaire est en charge de la succession ou non.

Le fait qu'une propriété soit laissée à l'abandon, à la suite du décès de son occupante, sans succession directe et sans qu'un héritier ait été clairement désigné, n'empêche pas le maire de prendre un arrêté de péril si le bâtiment menace ruine. Une absence d'action du maire en vue de prévenir un risque pour la sécurité publique pourrait, au contraire, engager sa responsabilité.

Le législateur a (...) prévu l'hypothèse où l'administration ne pourrait identifier de façon certaine les personnes visées par la notification de l'arrêté de péril. L'article L. 511-1-1 du code de la construction et de l'habitation dispose en effet « qu'à défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune (...) ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble » (...)

En termes de procédure, deux cas sont à considérer selon qu'un notaire est en charge de la succession ou non. Dans le cas où un notaire a été désigné, la procédure de péril imminent, ou de péril non imminent, est menée vis-à-vis de cet officier ministériel qui a la qualité de mandataire de la

succession. Dans cette hypothèse, le notaire doit donner suite aux arrêtés, le coût des travaux étant imputé sur l'actif de la succession. S'il n'exécute pas les travaux et que le maire est amené à les exécuter d'office, la créance est imputée sur l'actif de la succession et garantie par l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble concerné.

Si aucun notaire n'est en charge de la succession, il convient que le maire demande au président du tribunal de grande instance, sur simple requête, la désignation d'un représentant légal qui peut être le service des domaines, sur la base de l'article 812 du code de procédure civile, afin de mener à bien la procédure de péril.

PARTENAIRES n° 95, janvier 2007, p 4
JOAN QE n° 89656 14/11/06

MARCHES PUBLICS

Signature des avenants à un marché par le maire.

Les avenants relèvent de la phase d'exécution des marchés. En conséquence, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour adopter les avenants à des marchés pour lesquels le maire n'aurait reçu, au titre de l'article 2122-21-1 du CGCT, qu'une autorisation limitée à leur souscription.

A la différence de la délégation consentie au maire en application de l'article L. 2122-22 4° [du CGCT] qui peut aller jusqu'à lui permettre d'exécuter et de régler le marché sans avoir à susciter une délibération de

l'assemblée délibérante, l'autorisation donnée au maire en vertu de l'article L. 2122-21-1 du même code se limite à la souscription d'un marché donné. La souscription comprend la préparation et la passation du marché ; le maire se trouve ainsi autorisé à engager la procédure, à en mener les différentes étapes et à signer le marché.

La conclusion d'avenants intervient nécessairement postérieurement à la souscription du marché. L'objet d'un avenant étant par définition de modifier les stipulations du contrat originel de manière à permettre la poursuite de son exécution, l'établissement d'avenants relèverait plutôt de la phase de l'exécution d'un marché que de sa passation.

Il s'ensuit que l'autorisation de souscrire un marché donnée en application de l'article L. 2122-21-1 avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ne saurait habiliter d'une manière générale le maire à conclure les avenants susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

Une délibération est donc nécessaire pour l'adoption de chacun de ces avenants. En conséquence, la signature par le maire d'un avenant à un marché s'inscrit dans le cadre défini à l'article L. 2122-21-1 : il agit en tant qu'exécutant des décisions du conseil municipal.

PARTENAIRES n° 88, mai 2006, p 6
Jo sénat 30/03/06 QE n° 20562

QUESTIONS - RÉPONSES

COMMUNES

(Biens - terrains - vente - réglementation)

Les biens qui appartiennent au domaine privé des personnes publiques sont aliénables et prescriptibles. Les communes sont donc libres de céder leurs biens privés soit par une vente à l'amiable, soit par adjudication publique. En application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), «le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...). Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines». Le conseil municipal a donc l'obligation de délibérer afin d'autoriser le maire à vendre un bien appartenant au domaine privé communal. Cette délibération doit porter sur les caractéristiques de la cession (situation physique et juridique du bien, prix de vente, désignation du cessionnaire) et sur les éventuelles conditions de vente (condition suspensive ou résolutoire frais mis à la charge de l'acquéreur...). Lorsque le conseil municipal s'est prononcé sur les modalités de la cession, à savoir une vente à l'amiable ou une adjudication publique, le maire, en application des dispositions de l'article L. 2122.21 du CGCT est chargé de l'exécution de cette décision. Par ailleurs, le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Or les actes de droit privé pris par les collectivités territoriales ne font pas l'objet d'un contrôle de légalité. Dès

lors, les contrats de vente, d'achat ou de location de terrains relevant du domaine privé communal, qui sont délivrés par le maire, n'ont pas à être transmis au représentant de l'Etat dans le département (CE, 30 décembre 1998, Association pour la protection du site de la zone industrielle de Dommartin-lès-Remiremont). Toutefois, la délibération du conseil municipal autorisant la location ou l'aliénation d'un bien communal, en tant qu'acte administratif (CE, 6 avril 1998, Communauté Urbaine de Lyon), ainsi que le procès-verbal d'adjudication publique d'un bien (CE, 19 décembre 1994, Société de chasse en forêt de Seille-et-Moselle), doivent être soumis au contrôle de légalité.

JOAN du 27 février 2007, p 2211

(Adjoins au maire - remplacement - rémunérations - réglementation)

La loi autorise le maire, organe exécutif de la commune, à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, ou s'ils sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. Il peut donc accorder à un conseiller municipal, sous réserve du respect des conditions précitées, une délégation de fonctions qui permet de pallier l'empêchement d'un adjoint qui ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pour cause de longue maladie. Sur le fondement de l'article L. 2123-24-1-III du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut dès lors octroyer à ce conseiller dit «délégué» une indemnité qui sera prélevée sur

l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. S'agissant de l'élu empêché, il est de jurisprudence constante que les adjoints au maire ne peuvent recevoir une indemnité qu'en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions. Cette condition fondamentale, aux termes mêmes de la question, ne semblant pas satisfaite, l'indemnité ne saurait être versée pendant l'empêchement de l'adjoint. Toutefois, le code général des collectivités territoriales comporte déjà, grâce à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, d'importantes garanties afin que le titulaire d'un mandat local empêché, en particulier pour cause de maladie, d'exercer ses fonctions ne soit pas privé de toute ressource, si celui-ci se trouve dans l'une des deux situations suivantes : si l'élu n'a pas cessé toute activité professionnelle et qu'il perçoit normalement une indemnité, sa collectivité maintiendra, sur le fondement de l'article L. 2123-25-1 du code précité, le versement de celle-ci, à hauteur de la différence entre les indemnités journalières reçues par son régime de protection sociale et du montant de l'indemnité de fonction allouée antérieurement ; s'il a cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et qu'il est, en qualité d'élu local, affilié au régime général de la sécurité sociale sur le fondement de l'article L. 2123-25-2 du même code, il bénéficiera, à ce titre, des prestations en espèce de l'assurance maladie. Telles sont les mesures qui sont susceptibles de répondre aux attentes de l'honorable parlementaire.

JOAN du 14 novembre 2006, p 11833

QUESTIONS - RÉPONSES

POUVOIRS DE POLICE

(Maires - pouvoirs - police de circulation)

Le pouvoir de réglementer la circulation et de stationnement relève du pouvoir de police spécial du maire. Le pouvoir de police de circulation du maire découle des dispositions L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales. A cet égard, le Conseil d'Etat a rappelé dans sa décision commune de Claix du 15 juin 1998 que le pouvoir de réglementer et au besoin le pouvoir d'interdire la circulation s'exerce sur l'ensemble des « voies livrées au public » sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées sont, du consentement de leurs propriétaires, ouvertes à l'usage du public. Il ressort de ces dispositions, combinées avec celles de l'article L. 2212-2-1° du même code qui précise que la police municipale comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, qu'il est bien de la compétence du maire de prendre des mesures intéressant la circulation sur une voie, même privée, dès lors qu'elle est ouverte à l'usage du public.

JOAN du 27 février 2007, p 2207

ENSEIGNEMENT PRIVE

(Etablissements sous contrat - financement - charges scolaires - répartition intercommunale - réglementation)

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour

l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait déjà aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

JOAN du 20 février 2007, p 1858

VOIRIE

(Pistes cyclables - accidents - responsabilité)

Le terme « piste cyclable » désigne, dans le code de la route, une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues. Il ne doit donc pas y avoir de circulation commune sur une telle piste entre un cycliste et un piéton. Dans le cadre d'un accident entre un cycliste et un piéton, c'est le plus souvent devant la

juridiction judiciaire que la responsabilité de l'auteur du dommage sera recherchée (Cour de cassation, Ch. civile 2, 19 février 1997, n° 95-15491). La responsabilité de la commune ne sera mise en cause que si il y a eu faute, négligence ou imprudence dans l'aménagement de la piste cyclable (par exemple : l'étroitesse de la piste cyclable obligeant le cycliste à emprunter la partie du trottoir réservée aux piétons). Il s'agira alors à la commune d'apporter la preuve qui lui incombe que, tant au regard de sa conception, de son implantation et de sa signalisation, la piste cyclable n'était affectée d'aucun défaut d'entretien normal. Néanmoins, dès lors que le cycliste ou le piéton a contribué à la réalisation du dommage occasionné, la faute de la commune pourra être atténuée, voire exonérée. Il en sera ainsi notamment en cas d'erreur de conduite du cycliste, d'infraction au code de la route ou d'imprudence (CAA de Douai, 30 mai 2006, département de l'Oise). En outre, le juge administratif attache une certaine importance aux mesures que l'administration a pu prendre pour empêcher la survenance d'un accident. Sa responsabilité peut ainsi être réduite si elle démontre qu'elle a pris toute mesure de sauvegarde ou de prévention du danger telle que la mise en place d'une signalisation appropriée (CAA de Nancy, 22 mars 2004, département du Bas-Rhin). Afin d'éviter la mise en jeu de la responsabilité de la commune, il importe de sécuriser la création des pistes cyclables. Dans ce contexte, il peut être utile de se référer à l'ouvrage intitulé « recommandations pour les aménagements cyclables », publié par le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) en avril 2000, qui constitue un outil précieux pour ceux qui conçoivent des aménagements pour les cyclistes.

JOAN du 27 février 2007, p 2206

TEXTES OFFICIELS

FINANCES

Dotation Globale d'Équipement des communes et groupements de communes (DGE) 2007.

Lettre de la Préfecture de l'Hérault du 27 novembre 2006

URBANISME

Décret n° 2006-1359 du 8 novembre 2006 relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux. (NOR/SOC/U/0612037/D-JO du 10/11/2006).

REVUE DES COMMUNES n° 12 - 2006, p 556

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2006-1766 du 23 décembre 2006 relative au barème de la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés. Ministère de l'écologie et du développement durable, JO du 30 décembre 2006 - NOR : DEVP0640068D.

LE MONITEUR du 02 février 2007, p 9

Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'aménagement de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pour les personnes handicapés. Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

LE MONITEUR du 12 janvier 2007, p 6

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

JO du 23 décembre 2006, p 19445

Arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques des équipements et aménagements pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pour les personnes handicapés. (Application du décret du 21 décembre 2006).

LE MONITEUR du 16 février 2007, p 4

Circulaire interministérielle n° 2006-96 du 21 décembre 2006 relative aux missions et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction (DGUHC).

LE MONITEUR du 16 février 2007, p 6

ADMINISTRATION

Circulaire relative aux conditions d'application dans les services des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

PREFECTURE DE L'HERAULT, lettre du 05 février 2007

Loi n° 2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

LE MONITEUR du 23 février 2007, p 2

FINANCES

Arrêté du 27 décembre 2006 relatif au montant de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes pour l'année 2007.

LE MONITEUR du 23 février 2007, p 3

ELECTIONS

Décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

JO du 22 février 2007, p 3258

Décret n° 2007-136 du 1er février 2007 modifiant le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

JO du 02 février 2007, p 2024

Directeur de la publication :

M. Jacques MUSCAT

Rédaction :

**MM. Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.**

Conception-réalisation :

Mlle Zohra MOKRANI

Edition :

CFMEL

**Maison des Élus - Mas d'Alco
1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex**

Tél. 04 67 67 60 06

Fax. 04 67 67 75 16

Mail. cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr